



**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet d'aménagement de la place Claude Wilquin et de ses abords
situé sur la commune de Berck-sur-Mer (62)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-0320, relative au projet d'aménagement de la place Claude Wilquin et de ses abords situé sur la commune de Berck-sur-Mer (62), reçue et considérée complète le 20 janvier 2022, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 04 février 2022 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 6° a) [Routes classées dans le domaine public routier non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente], 39° b) [Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 10 000 m²] et 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement] ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à réaménager la place Claude Wilquin et ses abords, d'un terrain d'assiette d'environ 9 600 mètres carrés, par la réfection de 650 mètres linéaires de voirie préexistantes, l'aménagement de 166 places de stationnement, de quai de bus et de livraison ;

Considérant la localisation du projet, au cœur de ville, dans le périmètre rapproché d'un monument historique et d'un site patrimonial remarquable, que l'Architecte des Bâtiments de France a été consulté ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain artificialisé sans enjeux écologiques notables ;

Considérant bien que le projet améliore la situation actuelle grâce à la mise en sécurité des piétons, une diversification du type de places de stationnement et la création de 3 bassins de retenue et d'infiltration des eaux pluviales de voiries, le contenu du dossier ne comporte pas d'élément sur la gestion de la circulation avant et après réalisation permettant d'apprécier les impacts du projet sur la circulation, en particulier cyclable, sur le secteur, ce qui justifie de recommander au porteur de projet d'intégrer une réflexion sur la possibilité de réaliser des aménagements cyclables afin d'améliorer les conditions de circulation à vélo ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

La décision d'examen au cas par cas n°2021-0320 tacite en date du 24 février. 2022 soumettant le projet d'aménagement de la place Claude Wilquin et de ses abords situé sur la commune de Berck-sur-Mer (62) à la réalisation d'une étude d'impact est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

Le projet d'aménagement de la place Claude Wilquin et de ses abords situé sur la commune de Berck-sur-Mer (62) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr